

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

espaceclient-cic.fr

Demande n° FR-2022-02879



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : espaceclient-cic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mai 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 4 août 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <espaceclient-cic.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:*

*Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 837 agences en France et compte plus de 20 000 collaborateurs. En 2021, plus de 5,3 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).*

*A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe B2).*

*Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :*

*marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)*

*marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)*

*Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :*

*CIC.FR [Annexe D1]*

*CIC.EU [Annexe D2]*

*Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X.] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X]: «La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéranant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)*

*Le requérant a constaté que le nom de domaine [spaceclient-cic.fr](https://www.spaceclient-cic.fr) a été réservé en date du 7 mai 2022, sans son consentement, par une personne dénommée [Prénom Nom] (Annexes F1 et F2).*

*Le nom de domaine litigieux, qui reproduit la marque CIC, renvoie vers une copie non autorisée de la page de connexion officielle du site du Requéranant (Annexe F3).*

*Les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine seront ainsi susceptibles de penser que cette page est celle qui leur permet habituellement de se connecter à leur interface client CIC et de fournir leurs données à caractère personnel au Défendeur. En outre et comme cela sera démontré ci-après, le défendeur semble faire un usage du nom de domaine pour des services de messagerie électronique, comportement inquiétant compte tenu :*

- de la très grande difficulté d'en concevoir une raison légitime plausible,*
- des risques de fraude pour les usagers du CIC.*

*Le Requéranant prie ainsi le Collège de reconnaître son intérêt à agir dans ce litige.*

**II) Motifs de la demande**

*Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms*

de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (Annexe B2).

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Le Défendeur y a adjoint en préfixe les termes évocateurs ESPACE et CLIENT. Le choix de cette expression tend à rassurer l'utilisateur, le laissant croire que d'une manière ou d'une autre il interagit dans un espace privé et très probablement sécurisé (cf. infra sur les efforts du Défendeur pour mettre en place d'un certificat de cryptographie pour le nom de domaine).

L'ajout de l'expression « ESPACECLIENT » sans espace au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes.

En effet, les utilisateurs d'internet sont largement familiarisés avec la convention d'écriture qui interdit l'emploi d'un espace dans une adresse internet. Il est fréquent que ce caractère soit remplacé par un tiret ou tout simplement supprimé comme dans le nom de domaine [cicbanques.eu](http://cicbanques.eu) par exemple.

D'autre part il est évident que dans l'expression [espaceclient-cic](http://espaceclient-cic.fr), seul la marque CIC est pourvue d'un caractère distinctif propre, l'expression « espaceclient » ne venant que préciser le destinataire des services proposés par la marque précitée.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser qu'il renvoie vers un contenu officiel fourni par le Requêteur, il n'en est rien.

Ce nom de domaine, par sa seule syntaxe, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé, notamment à la fonction d'identification d'origine des services de la marque CIC.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, et en raison de la volonté de faire croire à un site vérifié/sécurisé.

Voir Annexe H :

o SYRELI No. FR-2014-00611: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A c. Monsieur [R.] concernant <cic-espaceclient.fr>: « Le Collège a constaté que le nom de domaine <cic-espaceclient.fr> était similaire à la marque communautaire antérieure « CIC » visant la France, enregistrée le 10 mai 2007 sous le numéro 5891411 par le Requêteur car il est composé de la marque « CIC » dans son intégralité et des termes accolés « espace » et « client », termes communément utilisés par des entreprises pour désigner des espaces personnels sécurisés qu'elles offrent à leurs clients. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A »

Le requérant prie donc le Collège de reconnaître que le nom de domaine litigieux <espaceclient-cic.fr>, porte bien atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a manifestement aucun droit sur le nom <espaceclient-cic.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom, en effet :

- il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine,
- il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cet acronyme,
- il n'existe, en outre et à la meilleure connaissance du Requêteur, aucune relation d'affaire entre le défendeur et lui,
- le nom de domaine active une page web reproduisant frauduleusement la page d'accès sécurisé à l'espace client proposée par le requérant à ses clients. Un tel usage, généralement qualifié d'hameçonnage (phishing), ne saurait faire bénéficier au défendeur d'un quelconque droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine < espaceclient-cic.fr >, bien au contraire, il démontre de manière évidente la mauvaise foi du défendeur (Annexe G),
- il semble presque impossible de concevoir un usage légitime du nom de domaine litigieux et qui consisterait à recevoir ou à adresser des courriers électroniques via des adresses terminant en ...@espaceclient-cic.fr.

Le requérant prie donc le Collège de constater que le Défendeur dans ce litige n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <espaceclient-cic.fr>.

c) Le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi  
Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Au contraire, le défendeur tente d'usurper l'identité du Requêteur en associant au nom de domaine litigieux, lui-même trompeur, un contenu reproduisant abusivement le site du défendeur, dans une probable opération d'hameçonnage.

Le Requêteur souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CIC du requérant, dont la renommée a été démontrée. De plus, le titulaire du nom serait domicilié à [Anonymisation]], pays dans lequel le Requêteur est notoirement connu.

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CIC. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] :

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requêteur jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

De surcroît, certaines circonstances viennent renforcer la démonstration de la mauvaise foi du Défendeur à l'occasion de son enregistrement du nom de domaine :

- le renseignement d'une adresse manifestement erronée ; les coordonnées Whois du nom de domaine mentionnent :

o d'une part l'adresse [Anonymisation] or sans même aborder l'absence de majuscule à « [Anonymisation] » il n'existe pas de rue [Anonymisation] dans cette ville mais une impasse de [Anonymisation] (Annexe I1), information que le Défendeur devrait parfaitement connaître s'il habitait effectivement sur place .

o d'autre part la [Anonymisation] comme pays de localisation (code iso [Anonymisation]).

Or il est évident qu'il n'existe pas de lieu dénommé [Anonymisation] en [Anonymisation] (Annexe I2),

- l'usage suspect d'une adresse de courrier électronique ([Anonymisation]@gmail.com) évoquant un prénom « [Anonymisation] » sans rapport apparent avec le nom et le prénom du Défendeur : [Prénom Nom].

Cette pratique n'est pas intrinsèquement illégitime, mais le Requérant serait bien intéressés par les explications du Défendeur à ce sujet dans la mesure où aucune recherche sur le moteur de la société Google sur les termes « [Prénom Nom du Titulaire] » et « [Anonymisation] » ou « [Prénom Nom du Titulaire] [Anonymisation] » ne fournit d'explication pertinente,

- l'usage également suspect d'un numéro de téléphone comportant un indicatif ([Anonymisation]. Détail d'autant plus intrigant que c'est la ville et le code postal [Anonymisation] qui sont mentionnés dans la fiche Whois du nom de domaine litigieux,

- l'enregistrement simultané (le 7 mai 2022) par le même titulaire d'au moins un autre nom de domaine similaire à une marque du groupe du Requérant : mabanque-creditmutuel.fr (voir Annexe J1). Ce nom de domaine a manifestement été signalé pour usage frauduleux (voir Annexe J2) et pour lequel le conseil juridique du Demandeur a également soumis une demande de vérification d'éligibilité et de joignabilité aux services de l'AFNIC (Annexe J3). Le Requérant estime que ces circonstances ne procèdent évidemment pas de l'inattention du Défendeur mais d'une recherche d'anonymat et d'impunité pour des faits dont il connaît l'illégitimité. La véritable identité du Défendeur n'a probablement aucun rapport avec les données à caractère personnelle ressortant de ce dossier et restera très certainement inconnue du Requérant et du Collège.

Toujours est-il que ces manœuvres démontrent la mauvaise foi du Défendeur.

Par ailleurs, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine redirige vers la copie non autorisée de la page de connexion du site officiel du CIC, visiblement dans un contexte d'hameçonnage (Annexe F3).

Un tel « usage » n'établit bien évidemment pas la bonne foi du Défendeur ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe H et Annexe I).

Au contraire, le défendeur est engagé dans une démarche frauduleuse visant à tromper les internautes en se faisant passer pour le requérant, probablement dans un but d'hameçonnage, d'escroquerie ou de détournement de données bancaires ou personnelles.

Enfin, ce nom de domaine a été configuré pour des services de messagerie électronique.

Une analyse technique révèle effectivement que des serveurs de messagerie électroniques (dits serveurs « MX ») ont été configurés pour le nom de domaine espaceclient-cic.fr. Les serveurs en question sont ceux de la société Google Inc. et ont pour adresses :

- aspmx.l.google.com
- alt1.aspmx.l.google.com
- alt2.aspmx.l.google.com
- alt3.aspmx.l.google.com
- alt4.aspmx.l.google.com

[Annexe K]

Ce paramétrage spécifique permet au défendeur et aux utilisateurs qu'il autorise d'envoyer et de recevoir des courriers électroniques depuis et sur des adresses avec le suffixe @espaceclient-cic.fr. Il serait surprenant de trouver une utilisation légitime à cette faculté, compte tenu de ce qui a été rappelé jusqu'ici. Au contraire, l'usage d'une telle faculté pourrait désorganiser gravement les activités du Requérant, détourner sa clientèle et/ou permettre la commission d'actes frauduleux (détournement d'argent, de données à caractère personnel...).

On pourrait objecter que le paramétrage de la messagerie électronique est un paramétrage par défaut réalisé par le bureau d'enregistrement du nom domaine.

Cependant, le Requéran fait observer que le bureau d'enregistrement du nom litigieux est la société KEY-SYSTEMS GmbH qui ne propose tout simplement pas de serveurs de messagerie électronique par défaut à sa clientèle.

Le Défendeur a donc dû activement rechercher un fournisseur de serveurs de messagerie électronique et paramétrer ces derniers dans la configuration du nom de domaine. Dès lors on suppose que l'utilisation de courriers électroniques avec le suffixe @espaceclient-cic.fr revêt une importance toute particulière pour le Défendeur, ce qui est préoccupant. Un tel usage ne peut donc être toléré de la part du Requéran.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <espaceclient-cic.fr> par le défendeur. Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <espaceclient-cic.fr> au profit du requéran. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) et des extraits de base Whois (annexes D1 et D2) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéran :
  - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.
- Aux noms de domaine suivants du Requéran :
  - <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 ;
  - <cic.eu> enregistré le 6 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « CIC », reprise dans son intégralité, précédée des termes « espace » et « client » pouvant faire référence à l'espace client proposé par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,3 millions de clients, 1837 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (annexe A) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. », et « CIC » enregistrées en 1986 et 2007 ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <cic.fr> et <cic.eu> enregistrés en 1999 et 2006 ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (annexes E1 et E2) ;
- Le Requérant exploite le site web <https://www.cic.fr/fr/authentication.html>, en proposant une page d'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les clients du Requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières (annexe B1 et B2) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques ni pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> ;
  - N'est pas en lien avec lui ;
  - « Ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cet acronyme » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.
- Le nom de domaine <espaceclient-cic.fr>, enregistré le 7 mai 2022, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant précédée des termes « espace » et « client » pouvant faire référence à l'espace client proposé par le Requérant ;
- La capture d'écran fournie en annexe F3 démontre que, le 7 juin 2022, le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> renvoie vers une page :
  - Présentant une interface de connexion à l'espace client, similaire à l'interface de connexion du Requérant disponible à l'adresse <https://www.cic.fr/fr/authentication.html>, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
  - Reproduisant la marque « CIC » du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <espaceclient-cic.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <espaceclient-cic.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <espaceclient-cic.fr > au profit du Requéran, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

